Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02 JUIN 2026
ID : 038-213800758-20260526-DE_26_05_26_38-DE

REGLEMENT D'AFFOUAGE 2026

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

ARTICLE 1 : Agent ONF responsable des coupes d'affouage :
Sophie AYACHE
Hameau St Georges
38660 STE MARIE DU MONT
06 75 29 90 82

ARTICLE 2 : Trois garants sont désignés par le conseil municipal et responsables des coupes d'affouage : Jean-Pierre MUSITELLI, Nicolas LAMOISE, Gérard DIES.

ARTICLE 3 : Attribution des lots

Seul un administré de la commune de Chapareillan ayant au sein de son foyer un système de chauffage (principal ou secondaire) au bois buche est éligible à déposer une demande de lot d'affouage. La demande doit être déposée par écrit en mairie durant le premier trimestre de l'année, au plus tard fin mai. L'enregistrement de la demande d'un lot est confirmé par la mairie à réception du bulletin d'inscription rempli et signé. Le demandeur est ensuite informé par courrier et par la mairie de la date et l'horaire et le lieu d'attribution des lots. Chaque lot est attribué par tirage au sort par la municipalité et l'agent O.N.F. Un lot est constitué d'environ 5 stères.

ARTICLE 4 : Délimitation des lots

Le lieu de la coupe et le marquage des arbres sont définis par les services de l'Office National des Forêts. Chaque lot est délimité et numéroté sur le terrain.

ARTICLE 5 : Les obligations de l'affouagiste

- Seuls les arbres griffés d'une croix ou marqués par un flachi au marteau forestier pourront être prélevés (voir sur le terrain avec l'agent ONF le jour de la distribution des lots).
  Les broussailles arbustives gênantes à l'exploitation (buis, etc..) peuvent être coupées pour faciliter la mobilisation des bois. Les arbres morts sur pieds ne doivent pas être coupés sauf s'ils sont gênants ou s'ils présentent un risque de sécurité.
- Tous les résineux (semis, perchis et arbres adultes) ainsi que les arbres feuillus sans marque doivent être conservés sur pied en l'état. Veillez lors de l'abattage et du débardage à ne pas les frotter au corps comme au pied.
- A l'abattage, éviter tant que possible l'encrouage sur les arbres restants, ou faire tomber les bois sur des tâches de semis (pour éviter la casse des cimes).
- Les tresses de Lierre grimpant sur les arbres restants ne doivent être ni coupés ni abîmés (intérêt pour la biodiversité).
- Démonter les houppiers au fur et à mesure de l'abattage. Les branches doivent être amoncelées en dehors des taches de semis, des passages pédestres et des véhicules, et des limites de parcelles ou périmètre, et tant que possible mis en tas.
- Les souches doivent être coupées aussi bas que possible.
- Le feu et l'abandon de déchets en forêt sont interdits (bidon, etc....).
- Tout commerce de bois ou transport hors de la commune est interdit.

ARTICLE 6 : Délai d'exploitation

Les lots sont délivrés au printemps de l'année. L'exploitation pourra commencer à partir du 15 août et devra être terminée au plus tard au 30 mars de l'année suivante. Il est interdit de poursuivre l'exploitation en pleine sève (du 01/04 au 14/08). Si les lots ne sont pas terminés au 30 mars, l'affouagiste préviendra l'agent ONF de son choix de poursuivre son lot l'année suivante, ou bien de l'abandonner. Un lot non terminé au 30 mars et non averti auprès de l'agent ONF est un lot considéré abandonné. Il sera dans ce cas, proposé l'année suivante à d'autres affouagistes. Dans le cas d'un lot prolongé sur l'année suivante, l'affouagiste ne pourra pas renouveler une nouvelle demande.

ARTICLE 7 : Les affouagistes s'engagent à respecter ce règlement qui leur est remis lors de la distribution des lots. Tous travaux d'exploitation et de nettoiement non-conformes seront passibles d'amende au titre du code forestier et du code rural. L'ONF peut à tout moment, en cas de non-respect du présent règlement, retirer un lot à un affouagiste sans remboursement et ce dernier ne pourra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la commune.